



**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

Unité départementale du Bas-Rhin  
14 rue du Bataillon de marche n°24  
BP 10001  
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 22/07/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 01/07/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **ETABLISSEMENTS TSCHOEPPE**

21 A RUE DESAIX  
67450 Mundolsheim

Références : 0100294821/JJS/AG  
Code AIOT : 0100294821

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection, réalisée le 01/07/2025, des ETABLISSEMENTS TSCHOEPPE implantés 21 A RUE DESAIX 67450 MUNDOLSHEIM. L'inspection a été annoncée le 01/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est effectuée suite à un signalement.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ETABLISSEMENTS TSCHOEPPE
- 21 A RUE DESAIX 67450 MUNDOLSHEIM
- Code AIOT : 0100294821
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les établissements TSCHOEPPE existent depuis 1919 et résultent de la fusion de deux activités : celle du nettoyage et celle de la désinfection des locaux. Le site de Mundolsheim est spécialisé dans la désinsectisation et propose un point de vente aux particuliers.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Plainte

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis, éventuellement, une modification de la rédaction de la prescription, par voie d'arrêté préfectoral, pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délai
2	Déchets	Code de l'environnement du 01/07/2025, article L541-2	Demande d'action corrective	15 jours
3	Déchets	Code de l'environnement du 24/11/2022, article R541-45	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Nomenclature des installations classées	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

**Non-conformités :**

- Les biocides utilisés génèrent des déchets dangereux. Le prestataire accueillant les déchets de l'exploitant n'est autorisé ni à recevoir, ni à traiter des déchets dangereux ; l'exploitant les élimine donc vers une filière non adaptée.
- L'exploitant ne dispose d'aucun bordereau de suivi de déchets pour l'élimination de ses déchets dangereux.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Nomenclature des installations classées**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9
<b>Thème :</b> Situation administrative
<b>Prescription contrôlée :</b>  La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
<b>Constats :</b>  Lors de la visite, la présence de plusieurs produits dangereux (principalement des biocides) a été constatée sur place. Le produit présent en plus grande quantité est nommé « Digrain volants rampants aérosol, UFI : RD9V-A1SE-6002-THD1 » et se présente sous forme d'aérosol. L'exploitant indique que ce produit est actuellement stocké en raison d'une commande récente. L'inspection a constaté le stockage de 9 cartons, contenant chacun 12 aérosols de 500 ml. Ce produit relève de la rubrique 4510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, dont le seuil du régime déclaratif est fixé à une quantité minimale de 20 tonnes. L'exploitant explique qu'il conserve le moins de stock possible dans l'entrepôt et que la plupart du

temps, des commandes spécifiques sont réalisées pour chaque début de chantier.  
L'inspection a pu constater quelques autres produits biocides, mais en quantité négligeable (une trentaine de contenants ayant une capacité unitaire de l'ordre du litre tout au plus).  
La quantité de biocides susceptible d'être présente sur site ne dépasse pas les seuils fixés dans la nomenclature ICPE. L'installation n'est donc pas classée pour la protection de l'environnement.

**Type de suites proposées :** Sans suites

## N° 2 : Déchets

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/07/2025, article L541-2

**Thèmes :** Autre, Traitement des déchets dangereux

### **Prescription contrôlée :**

Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.

### **Constats :**

L'exploitant utilise des biocides sur ses chantiers. Ces biocides sont classés comme produits dangereux au titre du règlement européen n° 1272/2008, dit « CLP ».

Les emballages et contenants vides de ces produits sont également des produits dangereux.

A ce titre, l'exploitant est tenu de les éliminer vers une filière agréée.

Questionné sur ce sujet, l'exploitant a présenté les factures d'élimination de ses déchets. L'exploitant a indiqué qu'il confiait l'ensemble de ses déchets à un prestataire unique. Les factures de ce dernier mentionnent l'élimination de "déchets non dangereux".

Le caractère dangereux de ces déchets n'apparaissant pas dans ces documents, l'unique mention "déchets non dangereux" vise à dissimuler une élimination frauduleuse de ceux-ci. En effet, suite à ses recherches, l'inspection constate que le prestataire accueillant les déchets de l'exploitant n'est autorisé ni à recevoir, ni à traiter des déchets dangereux.

L'inspection constate donc que l'exploitant remet ses déchets dangereux à un prestataire non autorisé à les prendre en charge.

### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit immédiatement cesser de confier ses déchets dangereux à son prestataire habituel, et revoir le circuit de leur traitement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délai :** 15 jours

**N° 3 : Déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 24/11/2022, article R541-45
<b>Thèmes :</b> Autre, Suivi des déchets dangereux
<b>Prescription contrôlée :</b>  I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux (...) et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. (...)
<b>Constats :</b>  Questionné sur l'élimination de ses déchets de produits biocides (classés comme déchets dangereux), l'exploitant indique à l'inspection ne pas établir de bordereau de suivi de déchets. L'exploitant n'a pu présenter que les factures de l'élimination de ces déchets de produits biocides à l'inspection. Les factures mentionnent l'élimination de "déchets non dangereux".
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant doit immédiatement mettre en place la production de bordereaux de suivi de déchets, lorsqu'il remet ses déchets dangereux à un tiers.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délai :</b> 15 jours